

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

10 rue de la Mairie - 28190 DANGERS Tél. 02.37.22.90.05 contact@sirpdmv.fr

*Département d'Eure et Loir  
Arrondissement de Chartres  
Canton de Illiers-Combray*

## PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL

### SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre le onze mars à vingt heures zéro minute, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, légalement convoqué le 04 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur TACHAT Mickaël, Président.

- **Étaient présents** : Mmes DROCHON Véronique, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, JOLY Amélie, DUBESSET Angélique, MM. BELLAMY André, TACHAT Mickaël

- **Était absent excusé** : M. DE AGUIAR Séraphin (pouvoir à Mme RENARD Annie).

Formant la majorité des membres en exercice.

- **Secrétaire de Séance** : M. André BELLAMY

#### Ordre du jour

- Approbation du compte-rendu du 28/11/2023
- Ressources Humaines
  - Création de poste permanent à 4/35<sup>ème</sup> annualisé
  - Création de poste permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 24h45 annualisé
  - Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Marché public – Fourniture et livraison de repas en liaison froide
  - Délégation au Président
  - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Services Périscolaires
  - Portail aux familles : devis
  - Tarifs de la garderie
  - Règlement intérieur
- Investissements 2024 : traitement acoustique, réaménagement de la cuisine et des extérieurs du restaurant scolaire
  - Choix des entreprises
- Finances 2024
  - Approbation du Compte de Gestion 2023
  - Adoption du Compte Administratif 2023
  - Affectation des résultats
  - Vote du Budget Primitif 2024
- Informations diverses :
  - Mission DPO confiée à ELI
  - Révision des statuts du SIRP
- Questions diverses

#### APPROBATION DU DERNIER PROCÈS VERBAL

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des présents et représentés, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 28 novembre 2023.

## ➤ RESSOURCES HUMAINES

### CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT À 13/35<sup>ème</sup>

Le Président informe l'assemblée qu'un poste d'Adjoint Technique doit être créé afin de recruter en CDI ou en tant que titulaire, l'agent déjà en place. En effet, au 02/09/2024, l'agent aura cumulé six années de contrat à durée déterminée. L'agent ayant repris les heures de ménage d'un autre agent, il convient de régulariser la situation en augmentant le nombre d'heure du poste et par conséquent solliciter l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir dont la prochaine réunion est le 17 juin 2024.

L'ordre du jour relatif à la création dudit poste est donc reporté à une réunion postérieure à celle du CST.

### Délibération n°2024/01

### CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE À 24H45 ANNUALISÉ

Le Président informe le Conseil Syndical qu'en raison d'un avancement de grade d'un agent, il y a lieu de créer un nouvel emploi.

Le Président, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :**

- 1) De créer, à compter du 01/04/2024, un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 24H45,**
- 2) Cet emploi sera annualisé à 31H30/35<sup>ème</sup> de travail effectif,**
- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

### Délibération n°2024/02

### MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/02/2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Au regard de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2023-1006, sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents contractuels de droit privé,
- les agents éligibles à la Prime Partage de la Valeur.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23.700 €	800 €
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	700 €
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	600 €
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	500 €
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	400 €
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	350 €
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique en avril 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

## LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23.700 €	800 €
Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 €	700 €
Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 €	600 €
Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 €	500 €
Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 €	400 €
Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 €	350 €
Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

#### ➤ MARCHÉ PUBLIC – FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Le Président rappelle à l'assemblée que l'actuel fournisseur de repas en liaison froide est Yvelines Restauration et cela jusqu'à fin août 2025.

Compte-tenu du coût annuel sur trois années (entre 40.000 €HT et 90.000 €HT), il convient de passer un marché à procédure adaptée (MAPA).

#### **Délibération n°2024/02**

##### **DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT**

Le Président expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences notamment en matière de marchés publics.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration syndicale et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité des présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président la délégation suivante :**

**Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

#### **Délibération n°2024/03**

##### **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil Syndical,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

A l'unanimité, le Conseil Syndical décide de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour la nomination des membres de la CAO (art. L2121-21).

##### **Application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Considérant qu'outre le Président, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Syndical élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions syndicales ou dans les organismes

extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

**Sont candidats au poste de titulaire :**

M. André BELLAMY  
Mme Annie RENARD  
Mme Véronique DROCHON

**Sont donc désignés en tant que :**

- **délégués titulaires :**  
M. André BELLAMY  
Mme Annie RENARD  
Mme Véronique DROCHON

➤ **SERVICES PÉRISCOLAIRES**

**Délibération n°2024/05**

**PORTAIL AUX FAMILLES : BL.Enfance**

Le Président propose aux membres de l'assemblée d'acquiescer un portail pour la gestion des services périscolaires. C'est une solution complète pour gérer toutes les activités proposées aux familles.

Les fonctionnalités principales :

- Création des dossiers enfants et familles
- Gestion des familles recomposées (planning des gardes alternées)
- Gestion des demandes de réservations et d'absences
- Edition et gestion de la facturation
- Suivi des statistiques
- Pointage des présences en mobilité
- Accès à la fiche enfant avec des informations sur les allergies et pratiques alimentaires
- Les personnes autorisées à récupérer l'enfant
- Création du compte par la famille
- Mise à jour des coordonnées par la famille
- Gestion des inscriptions/réservations et signalement des absences
- Planning des activités
- Paiement en ligne des factures
- Suivi des demandes
- Accès 24h/24 et 7j/7

De plus, les collectivités territoriales ont l'obligation de proposer une solution de paiement en ligne (prélèvements uniques et CB). Or, pour pouvoir mettre en place PayFiP, il convient de disposer d'un portail et BL-Enfance propose ce service.

La proposition commerciale, présentée à l'assemblée, est la suivante :

1<sup>ère</sup> année : 6.035,83 €TTC dont 2.330,64 €TTC en fonctionnement et 3.705,19 €TTC en investissement.  
Années suivantes : 2.330,64 €TTC en fonctionnement.

**Après avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des présents et représentés, accepte la proposition commerciale présentée ci-dessus et autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.**

**Délibération n°2024/06**

**RÉVISION DES TARIFS DE LA GARDERIE**

Le Président informe l'assemblée que l'acquisition de la solution présentée ci-dessus ne permet pas de proposer des tarifs pour chaque tranche horaire et oblige donc le Conseil Syndical à revoir les tarifs de la garderie.

Le Président propose donc de revenir aux tarifs de l'année scolaire 2022/2023.

- garderie ordinaire **matin** :
  - anciens tarifs : 2,60 € pour une arrivée avant 8 heures, puis 2,20 € pour une arrivée après 8 heures
  - **nouveau tarif : 2,75 €**
- garderie ordinaire **soir** :
  - anciens tarifs : 2,20 € la première demi-heure, puis +0.40 € par demi-heure suivante (2,60€ - 3€ - 3,40€)
  - **nouveau tarif : 2,85 €**

- garderie après étude surveillée (soir) :
  - **tarif : 1,55 €** (aucune modification)
- garderie exceptionnelle :
  - **tarif : 4,20 €** (aucune modification)
- garderie retard : **10 €/15mn de retard** en supplément du tarif de base, tout quart d'heure commencé étant dû

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte l'ensemble des décisions ci-dessus.**

#### **Délibération n°2024/07**

#### **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SIRPRS**

Le Président informe l'assemblée que, suite à la modification des tarifs de garderie et de l'acquisition du portail BL.Enfance, il convient de revoir le règlement intérieur du SIRP DMV.

Le Président présente des modifications pour l'année scolaire 2024/2025, portant notamment sur la mise en place d'un portail famille et par conséquent sur les nouveaux tarifs de la garderie appliqués en fonction de l'usage du service, les modalités d'inscription et d'annulation/réservation de repas au restaurant scolaire.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les termes du règlement intérieur de l'année scolaire 2024/2025.**

#### **➤ INVESTISSEMENT 2024 : TRAITEMENT ACOUSTIQUE, RÉAMÉNAGEMENT DE LA CUISINE ET DES EXTÉRIEURS DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le Président informe l'assemblée, qu'en plus des travaux prévus cette année, le SIRP a dû investir, de toute urgence, dans un nouveau four suite à une défaillance de notre matériel. M. BELLAMY informe l'assemblée que le thermostat n'a pas fonctionné et les barquettes ont fondues. Le montant de l'achat dudit four s'élève à 4.805 €HT soit 5.766 €TTC. La dépense pourra être intégrée dans l'enveloppe de demandes de subventions.

Le Président présente les devis pour les travaux de réaménagement de la cuisine et des extérieurs du restaurant scolaire :

Réaménagement de la cuisine et mobilier :  
- BENARD => 8.835,00 €HT soit 10.602,00 €TTC

Réaménagement des extérieurs du restaurant scolaire :  
- Julien & Legault => 1.723,30 €HT soit 2.067,96 €TTC.

#### **Délibération n°2024/08**

#### **CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT ACOUSTIQUE**

Le Président présente les deux devis relatifs au traitement acoustique de la salle de restaurant.

Entreprise Traitement et Correction Acoustique => 6.163,92 €HT soit 7.396,70 €TTC

Entreprise ULMANN => 13.951,89 €HT soit 16.742,27 €TTC

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la proposition commerciale de l'entreprise Traitement et Correction Acoustique pour un montant de 6.163,92 €HT soit 7.396,70 €TTC et autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.**

#### **➤ FINANCES 2024**

#### **Délibération n°2024/09**

#### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

Le Président rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des présents et représentés, approuve le Compte de Gestion 2023 du SIRP. Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **Délibération n°2024/10**

##### **ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Sous la présidence de Mme DROCHON, doyenne de l'assemblée, le Conseil Syndical examine le compte administratif du SIRP 2023 qui s'établit ainsi :

##### **FONCTIONNEMENT**

Résultat de clôture 2022	=>	194.635,54 €
Dépenses 2023	=>	268.123,25 €
Recettes 2023	=>	354.030,74 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>=&gt;</b>	<b>85.907,49 €</b>

##### **INVESTISSEMENT**

Résultat de clôture 2022	=>	- 57.360,07 €
Dépenses 2023	=>	58.839,27 €
Recettes 2023	=>	70.369,32 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>=&gt;</b>	<b>11.530,05 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des présents et représentés, adopte le Compte Administratif 2023 du SIRP.

#### **Délibération n°2024/11**

##### **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Au vu de la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif 2023 du budget SIRP, Monsieur le Président présente les résultats 2023 comme suit :

##### **FONCTIONNEMENT**

Résultat de clôture 2022	=>	194.635,54 €
Dépenses 2023	=>	268.123,25 €
Recettes 2023	=>	354.030,74 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>=&gt;</b>	<b>85.907,49 €</b>
<b>Résultat de clôture</b>	<b>=&gt;</b>	<b>225.794,69 €</b>

##### **INVESTISSEMENT**

Résultat de clôture 2022	=>	- 57.360,07 €
Dépenses 2023	=>	58.839,27 €
Recettes 2023	=>	70.369,32 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>=&gt;</b>	<b>11.530,05 €</b>
<b>Résultat de clôture</b>	<b>=&gt;</b>	<b>- 45.830,02 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des présents et représentés, adopte les résultats de clôture de l'exercice 2023 suivants :

<b>Le report au compte 001</b>	<b>=&gt;</b>	<b>- 45.830,02 €</b>
<b>Affectation au compte R1068</b>	<b>=&gt;</b>	<b>45.830,02 €</b>
<b>Le report au compte 002</b>	<b>=&gt;</b>	<b>179.964,67 €</b>

#### **Délibération n°2024/12**

##### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Président donne lecture de la proposition du Budget Primitif 2024 du SIRP et propose un budget équilibré en dépenses et en recettes.

DÉPENSES / RECETTES DE LA SECTION INVESTISSEMENT	=>	126.090,02 €
DÉPENSES / RECETTES DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	=>	446.760,71 €

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n°2024/13**

### **RÉVISION DES STATUTS DU SIRP**

Le Président rappelle que le contrôle de légalité de la Préfecture d'Eure-et-Loir a attiré l'attention du Président du SIRP Dangers, Mittainvilliers-Vérigny sur le fait que les statuts du SIRP doivent être modifiés.

En effet, l'article 2 des statuts prévoit que « Le syndicat a pour objet le [...] Ramassage scolaire sur les deux communes [...]. » Cette mention étant obsolète, il conviendrait d'actualiser ledit article en supprimant la mention susvisée.

Par ailleurs, la Préfecture nous invite également à corriger ou supprimer les articles suivants :

- article 1 : Cet article mentionne le nom du syndicat, à savoir, le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire (SIRPRS) de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny. La compétence « ramassage scolaire » n'étant pas une des compétences exercées par le syndicat, il convient de modifier l'intitulé du groupement.
- article 2 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) intervenant dans les services périscolaires et également scolaires, il convient de rajouter à la suite « des services périscolaires » la mention « et scolaire ».
- article 5 Ledit paragraphe mentionne la trésorerie dont dépend le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny. Cet article est superfétatoire. En effet, la trésorerie est fixée par arrêté de la Direction des Finances Publiques.
- article 9 : Ledit article reprend les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant des transferts patrimoniaux. Cette mention est superfétatoire et présente un risque juridique en cas d'évolution des dispositions législatives.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des présents et représentés, approuve les modifications apportées aux statuts du SIRP telles que présentées.**

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Le Président rappelle à l'assemblée que le SIRP a signé, en décembre dernier, une convention avec ELI, pour la mission de DPO mutualisé pour les collectivités adhérentes. Deux rencontres se sont déroulées les 1<sup>er</sup> et 19 février 2024. Un compte-rendu a été rédigé par le DPO reprenant la localisation et l'organisation du siège du SIRP, la gestion institutionnelle et interne de ce dernier, des services proposés.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.

La secrétaire de séance, André BELLAMY



Le Président, M. TACHAT

